



STATUTS

↳ ARTICLE 1^{er} : CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte,

Entre :

Les communes de :

BEAUREGARD-L'EVEQUE, BILLOM, BOUZEL, CHAS, CHAURIAT, CHAVAROUX, ENTRAIGUES, ESPIRAT, LIMONS, LUSSAT, LUZILLAT, MALINTRAT, MARINGUES, MARTRES-D'ARTIERE, MONS, MUR-SUR-ALLIER, PERIGNAT-ES-ALLIER, REIGNAT, SAINT-ANDRE-LE-COQ, SAINT-BONNET-ES-ALLIER, SAINT-DENIS-COMBARNAZAT, SAINT-IGNAT, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, SAINT-LAURE, SAINT-PRIEST-BRAMEFANT, SAYAT, SURAT, VASSEL et VERTAIZON,

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- La communauté de communes ENTRE DORE ET ALLIER pour les communes de BORT-L'ETANG, CULHAT, JOZE, LEMPTY, MOISSAT, RAVEL et SEYCHALLES,
- La communauté de communes BILLOM COMMUNAUTE pour les communes de BEAUREGARD L'EVEQUE, BOUZEL et VASSEL,
- CLERMONT AUVERGNE METROPOLE pour les communes d'AULNAT, BLANZAT, CEBAZAT, GERZAT, LEMPDES, NOHANENT et PONT DU CHATEAU,
- La communauté de communes PLAINE LIMAGNE pour les communes de BEAUMONT LES RANDAN, LIMONS, LUZILLAT, MARINGUES, MONS, SAINT ANDRE LE COQ, SAINT DENIS COMBARNAZAT, SAINT PRIEST BRAMEFANT.

Ce syndicat prend le nom de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA BASSE-LIMAGNE**

La composition du syndicat pourra être modifiée dans les conditions prévues aux articles L.5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En	Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Re	Reçu en préfecture le 12/11/2019
Aff	Affiché le 12/11/2019
ID	ID : 063-200071199-20191104-CCPL_2019_144-DE

↳ ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte.

Le Syndicat a pour objets :

A) Compétence obligatoire :

La création, la conception, la réalisation, l'amélioration, la modernisation, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'alimentation en eau potable de l'ensemble des communes et EPCI à fiscalité propre membres du syndicat.

Il faut préciser que par « réseaux », il faut entendre ce qui suit :

- Les « réseaux d'eau potable » s'entendent de la totalité des moyens communaux et intercommunaux de production, d'adduction et de distribution y compris tous droits mobiliers et immobiliers, ouvrages et équipements relevant de ce service public.
- Les « réseaux d'eau potable » des opérations individualisées d'urbanisme préalablement réceptionnés et acceptés par les membres du syndicat.

Il est expressément prévu que le syndicat :

- Réalisera les études et les travaux conformément au Code des Marchés Publics,
- Aura la possibilité d'utiliser toute forme de gestion qui lui paraîtra opportune. Il pourra notamment confier cette gestion à une société publique locale dans laquelle le syndicat détiendra une fraction du capital social conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

☞ Adhérent à cette compétence :

Les communes de BEAUREGARD-L'EVEQUE, BILLOM, BOUZEL, CHAS, CHAURIAT, CHAVAROUX, ENTRAIGUES, ESPIRAT, LUSSAT, MALINTRAT, MARTRES-D'ARTIERE, MUR-SUR-ALLIER, PERIGNAT-ES-ALLIER, REIGNAT, SAINT-BONNET-ES-ALLIER, SAINT-IGNAT, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, SAINT-LAURE, SAYAT, SURAT, VASSEL et VERTAIZON,

Clermont Auvergne Métropole pour les communes d'AULNAT, BLANZAT, CEBAZAT, GERZAT, LEMPDES, NOHANENT et PONT DU CHATEAU,

La communauté de communes Plaine Limagne pour les communes de BEAUMONT LES RANDAN, LIMONS, LUZILLAT, MARINGUES, MONS, SAINT ANDRE LE COQ, SAINT DENIS COMBARNAZAT, SAINT PRIEST BRAMEFANT,

La communauté de communes ENTRE DORE ET ALLIER pour les communes de BORT-L'ETANG, CULHAT, JOZE, LEMPT, MOISSAT, RAVEL et SEYCHALLES,

B) Compétence optionnelle :

La compétence optionnelle en matière du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), sur option des membres du Syndicat, est prise par le syndicat pour réaliser toutes opérations liées à cette activité, et notamment :

- Le diagnostic des installations et conseil,
- Le contrôle des installations,
- L'entretien des installations,
- La réhabilitation des installations non-conformes en maîtrise d'ouvrage privée.

Modalités de transfert :

Cette compétence est transférée au syndicat par ses membres intéressés, par délibération de leur organe délibérant.

Ce transfert prend effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le (la) Président(e) de l'EPCI à fiscalité propre au (à la) Président(e) du syndicat. Celui-ci en informe les Maires et Présidents de chacun des membres du Syndicat.

Le syndicat est libre quant au choix du mode de gestion des compétences qui lui sont transférées et pourra notamment opter pour une gestion déléguée auprès d'un prestataire choisi par appel d'offres.

Modalités de reprise :

En cas de gestion déléguée, la compétence ne peut être reprise que lors de l'expiration du contrat.

• ***Procédure***

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI membre qui souhaite reprendre la compétence optionnelle adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Maire de la commune ou le (la) Président(e) de l'EPCI au Président du Syndicat.

A réception de cette délibération, le (la) Président(e) du Syndicat en informe le Comité syndical, qui délibère pour prendre acte de cette reprise de compétence. Le (la) Président(e) du Syndicat en informe ensuite les Maires et Président(e)s de chacun des autres membres du Syndicat.

• ***Date d'effet de la reprise***

La reprise prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence est devenue exécutoire.

• ***Conséquences financières et matérielles***

La reprise des compétences s'effectuera selon les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT qui dispose :

En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des

communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

☞ **Adhérent à cette compétence :**

Les communes d'ENTRAIGUES, LIMONS, LUZILLAT, MARINGUES, MONS, PERIGNAT-ES-ALLIER, SAINT-ANDRE-LE-COQ, SAINT-DENIS-COMBARNAZAT, SAINT-IGNAT, SAINT-LAURE, SAINT-PRIEST-BRAMEFANT, SAYAT, SURAT,

La communauté de communes ENTRE DORE ET ALLIER pour la commune de JOZE,

La communauté de communes BILLOM COMMUNAUTE pour les communes de BEAUREGARD L'EVEQUE, BOUZEL et VASSEL.

CLERMONT AUVERGNE METROPOLE pour les communes d'AULNAT, BLANZAT, CEBAZAT, GERZAT et NOHANENT.

☞ **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social du syndicat est fixé : 38 LES FOURS A CHAUX – 63350 JOZE

☞ **ARTICLE 4 : DUREE**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

☞ **ARTICLE 5 : RETRAIT D'UN MEMBRE**

Le retrait d'une commune ou d'un EPCI membre s'effectuera selon la procédure définie à l'article L. 5211-19 du CGCT,

Les conséquences financières et matérielles du retrait de la commune ou de l'EPCI sont définies à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

☞ **ARTICLE 8 : BUDGET ET RESSOURCES DU SYNDICAT**

La comptabilité et les budgets du Syndicat seront établis conformément aux dispositions des articles L.5212-18 et L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget du syndicat pourvoit aux DEPENSES suivantes :

- Les dépenses d'administration générale du syndicat :
 - Les dépenses d'investissement des « réseaux d'eau potable », tels qu'ils sont définis ci-dessus à l'article 2, comportant notamment les travaux proprement dits, les indemnités de toutes sortes, les honoraires d'études et de direction des travaux, les charges financières, ainsi que toutes dépenses inhérentes,

- Les dépenses de fonctionnement des « réseaux d'eau potable », comportant notamment les charges d'entretien et d'exploitation, les charges de gestion, les charges financières, les dotations aux amortissements et provisions, les indemnités et redevances diverses.
- Les dépenses relatives à l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les RECETTES du budget du syndicat comprennent notamment :

- Pour la production, le transport et la distribution de l'eau potable :
 - La part syndicale prélevée sur le tarif de l'eau, les recettes d'investissement telles que l'autofinancement, les subventions, les contributions, les produits des emprunts, les participations, les dotations et autres ressources,
 - Les recettes de fonctionnement telles que le produit des redevances, les subventions, les dotations, les contributions et autres ressources diverses.
- Pour l'assainissement non collectif :
 - Les subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général,
 - Une part syndicale pour couvrir les frais de fonctionnement selon les dispositions légales de l'article R.2224-19-5 du CGCT.

ARTICLE 9 : COMITE SYNDICAL ET BUREAU

Le syndicat est administré par un Comité de délégués élus selon les dispositions des articles L. 5211-7 à L. 5211-10, et L. 5212-6 à L. 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9-1 : Composition du Comité syndical

POUR LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « EAU POTABLE »

1. Les communes concernées sont représentées de la façon suivante :
 - Les communes dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants seront représentées par un(e) délégué(e) titulaire avec droit de vote et un(e) délégué(e) suppléant(e) qui n'a droit de vote que si le titulaire est absent,
 - Les communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants seront représentées par 2 délégué(e)s,
 - Les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants seront représentées par 4 délégué(e)s.
2. Les EPCI concernés sont représentés de la façon suivante :
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est inférieure ou égale à 10 000 habitants seront représentés par 10 délégué(e)s,
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 10 000 et inférieure ou égale à 20 000 habitants seront représentés par 13 délégué(e)s,
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 20 000 habitants seront représentés par 15 délégué(e)s.

POUR LA COMPETENCE OPTIONNELLE « SPANC »

1. Les communes concernées sont représentées de la façon suivante :
 - Les communes dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants seront représentées par un(e) délégué(e) titulaire avec droit de vote et un(e) délégué(e) suppléant(e) qui n'a droit de vote que si le titulaire est absent.
 - Les communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 seront représentées par 2 délégué(e)s,
 - Les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants seront représentées par 4 délégué(e)s.

2. Les EPCI concernés sont représentés de la façon suivante :
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est inférieure ou égale à 10 000 habitants seront représentés par 2 délégué(e)s,
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 10 000 et inférieure ou égale à 20 000 habitants seront représentés par 5 délégué(e)s.
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 20 000 habitants seront représentés par 7 délégué(e)s.

Soit la répartition suivante :

	Seuils de population	EAU		SPANC	
		Nb de titulaires	Nb de suppléants	Nb de titulaires	Nb de suppléants
COMMUNES	< 1000 hab.	1	1	1	1
	entre 1000 et 5000 hab.	2		2	
	> 5000 hab.	4		4	
EPCI	< 10 000 hab.	10		2	
	entre 10 000 et 20 000 hab.	13		5	
	> 20 000 hab.	15		7	

Pour les délibérations concernant les affaires présentant un intérêt commun, et dans le cas où un membre du Syndicat ayant transféré les deux compétences eau potable et SPANC aurait désigné un (ou plusieurs) même délégué(s) pour le représenter au titre de chacune d'elles, ce(s) délégué(s) disposent chacun de deux voix délibérantes.

Article 9-2 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité se réunit au siège du Syndicat : 38 Les Fours à Chaux à JOZE (63350), ou dans un lieu choisi par le Comité sur son territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT l'ensemble des délégué(e)s prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat).

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut, s'il le souhaite, donner à un autre délégué du Syndicat pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Si le délégué empêché d'assister à une séance a un délégué suppléant désigné, il devra donner en priorité sa convocation à son suppléant, avant d'utiliser la possibilité de donner un pouvoir à un autre délégué du Syndicat.

Le (la) Président(e) prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégué(e)s, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT.

Article 9-3 : Bureau

Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un **Bureau** composé de 15 membres parmi lesquels :

- Un(e) Président(e) et un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s),

Article 9-4 : Délégation

Conformément aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le (la) Président(e) ou le Bureau peuvent par délégation du Comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité.

Lors de chaque réunion obligatoire, le (la) Président(e) et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications apportées aux présents statuts sont soumises aux dispositions communes des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS HORS STATUTS

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas prévues ou rappelées dans les présents statuts seront réglées conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

ARTICLE 13 : ADOPTION DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts seront transmis pour adoption aux organes délibérants de chacun des membres, ainsi qu'au Préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à JOZE, le 12/09/2019

Le Président,
René LEMERLE

